

Des modifications, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la production du film et du vidéo.

La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les deux administrations.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.